

Arrêt

n° 156 482 du 16 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), prise et notifiée le 5 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

3.1. En l'occurrence, la demande de suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi en la présente cause a été formée le 15 novembre 2015, à l'encontre d'une mesure d'éloignement, dont l'exécution est imminente, prise et notifiée le 5 novembre 2015.

Il n'est pas contesté qu'à cette date, la partie requérante avait déjà fait l'objet d'au moins une mesure d'éloignement antérieure.

Par application des dispositions légales susmentionnées, la recevabilité *ratione temporis* de la requête est en conséquence soumise à un délai de cinq jours à dater de la notification de la décision, en manière telle que le mardi 10 novembre 2015 était le dernier jour utile pour agir.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

3.2. Après avoir été précisément interrogée à l'audience sur la recevabilité *ratione temporis* du recours, la partie requérante a fait valoir que si le délai de recours pour agir en extrême urgence était bien de cinq jours, l'acte de notification indique néanmoins un délai de dix jours pour ce faire, en sorte qu'elle estime sa requête recevable.

3.3. La partie défenderesse a, quant à elle, soulevé, à titre principal, l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, indiquant que la mention du délai de dix jours résultait d'une erreur matérielle et qu'en tout état de cause, les dispositions légales pertinentes ont été rappelées dans la notification de l'acte attaqué, et que la partie requérante, assistée de son conseil ne pouvait ignorer qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, en manière telle qu'elle ne pouvait se méprendre sur le délai de cinq jours applicable .

3.4. Le Conseil observe que l'acte de notification de la décision querellée mentionne, notamment ce qui suit :

« (...) Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, qui est de 10 jours ou après l'arrêt de rejet de la demande en extrême urgence. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours. Dans le cas précis, le délai est de 10 jours.».

Le Conseil constate que l'acte de notification satisfait à l'obligation d'indiquer les voies et délais de recours applicables au recours en extrême urgence, bien qu'il contienne *in fine* la mention selon laquelle « *dans le cas précis, le délai est de 10 jours* », qui va au-delà de la simple indication des voies et délais de recours prévus par la loi, et s'analyse comme étant une erreur matérielle.

Dès lors que la teneur des textes légaux régissant les voies de recours ouvertes à l'encontre de l'acte attaqué - et spécialement le recours en suspension d'extrême urgence - , a été portée à sa connaissance par l'acte de notification et qu'elle n'ignorait pas avoir fait l'objet précédemment d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante, qui dispose de surcroît de l'assistance d'un conseil, n'a pu raisonnablement se méprendre sur le délai de cinq jours qui lui était applicable pour agir en extrême urgence à l'encontre de l'acte attaqué.

La partie requérante ne démontrant pas avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit, force est dès lors de constater que la demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

M. GERGEAY